

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : AL TUN 2/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 mai 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 44/8, 52/9, 50/17, 49/10, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation précaire actuelle des juges et des avocats, qui semblent faire face à des schémas de harcèlement judiciaire sur la base des mesures prises après le décret-loi présidentiel 2022-11 (et sa modification par le décret-loi 2022-35) et le décret 2022-516.

Nous voudrions évoquer la situation actuelle des juges **Béehir Akremi**, [REDACTED], **Mongi Boularès**, **Youssef Bouzakher**, **Nesrine Kaabia**, et **Faker Mejdoub**; ainsi que les avocats **Lazhar Akermi**, **Noureddine Bhiri**, **Ghazi Chaouachi**, **Ayachi Hammami** et **Abdelrazak Kilani**.

Lazhar Akermi est un avocat.

Béehir Akremi est un juge qui a été nommé procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis par le Conseil supérieur de la magistrature et a enquêté sur une suspicion de corruption mettant en cause le premier président de la Cour de cassation. Il a été révoqué de ses fonctions le 1^{er} juin 2022 par décret-loi présidentiel.

[REDACTED] est une juge judiciaire qui a été révoquée de ses fonctions le 1^{er} juin 2022 par le décret-loi présidentiel.

Mongi Boularès est un magistrat tunisien qui a été révoqué de ses fonctions le 1^{er} juin 2022 par le décret-loi présidentiel.

Noureddine Bhiri est député, avocat et ancien ministre de la Justice.

Youssef Bouzakher est juge de troisième grade, avocat général près de la Cour de cassation et Président du Conseil supérieur de la magistrature en Tunisie. Il a été révoqué de ses fonctions le 1^{er} juin 2022 par le décret-loi présidentiel.

Ghazi Chaouachi est un avocat.

Nesrine Kaabia est une juge administrative qui a été révoquée de ses fonctions le 1^{er} juin 2022 par le décret-loi présidentiel.

Faker Mejdoub est un magistrat depuis 2000, défenseur des droits humains et militant pour l'État de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est également un membre fondateur de l'Observatoire Tunisien de l'Indépendance de la Magistrature et un ancien membre de la Haute instance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ayachi Hammami est un avocat et défenseur des droits humains. Il fut également ministre des Relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'Homme. Il est porte-parole du comité de défense des magistrats révoqué le 1^{er} juin 2022 par le décret-loi présidentiel.

Abdelrazak Kilani est avocat et ancien Bâtonnier national de l'ordre des avocats de Tunisie.

Nous avons dans le passé écrit au Gouvernement de Votre Excellence pour exprimer nos préoccupations concernant la **dissolution du Conseil supérieur de la magistrature** par le décret-loi présidentiel 2022-11 et la révocation de 57 magistrats par le décret 2022-516, suite à la modification du décret-loi 2022-11 par le décret-loi 2022-35 (AL TUN 5/2022).

En août 2022, nous avons également exprimé nos inquiétudes suite aux actes de harcèlement et aux menaces subies par le Président de l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT), M. Anas Hmedi, AL TUN 6/2022).

Nous voudrions en outre attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur une lettre envoyée le 23 janvier 2023 dans laquelle sont exprimées des préoccupations relatives au décret-loi No. 2022-54 portant sur la lutte contre les infractions relatives aux systèmes d'informations et de communication, adopté le 13 septembre 2022, et sur l'interférence de cette mesure pour la profession d'avocat (JOL TUN 8/2022). Les Procédures spéciales ont également écrit une lettre exprimant des préoccupations au sujet du harcèlement de l'ancienne ministre de la Justice par intérim, Madame Hasna Ben Slimane (AL TUN 1/2023).

Nous vous remercions pour les réponses reçues le 8 juin de 2022 ; néanmoins, notre inquiétude persiste au regard des informations que nous continuons de recevoir.

Les cas que nous décrivons ci-dessous présentent des exemples plus détaillés des schémas de harcèlement auxquels les juges et les avocats sont confrontés dans le pays.

Selon les informations reçues :

Les 57 juges révoqués par le décret-loi 2022-516, tel que mentionné dans notre précédente communication (AL TUN 5/2022), ont fait appel de la décision les concernant devant le tribunal administratif. Le 10 août 2022, le tribunal administratif a ordonné la réintégration de 49 juges, dont cinq femmes, sur les 57 juges révoqués.

Cependant, le ministère de la Justice aurait pris des mesures pour empêcher l'exécution de la décision du tribunal administratif, indiquant que les juges feraient l'objet de poursuites pénales s'ils étaient réintégrés, et aurait pris des mesures pour leur interdire l'accès à leurs bureaux. D'après le communiqué du ministère de la Justice en date du 20 août 2022, 109 plaintes ont été déposées à l'encontre des 57 magistrats révoqués, portant sur des crimes liés au terrorisme, au blanchiment d'argent, à des affaires de corruption, entre autres.

Au moment de la rédaction de cette communication, les juges ne seraient toujours pas autorisés à travailler, n'auraient pas été payés et feraient l'objet de poursuites pénales. Treize d'entre eux feraient à présent face à des accusations de terrorisme dont la matérialité ne serait pas établie au regard des prérequis du Code de procédure pénale.

Le 23 janvier 2023, 37 juges ont déposé des plaintes individuelles contre la ministre de la Justice devant le tribunal de première instance de Tunis pour non-exécution de l'ordonnance du tribunal administratif, en s'appuyant sur l'article 315 du Code pénal et l'article 2 de la loi organique n° 2017-10 du 7 mars 2017 relative au signalement des faits de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte.

Le Conseil supérieur de la magistrature provisoire aurait à nouveau reporté au 30 mai 2023 l'audience pour décider de la levée de l'immunité de ces 13 juges et des poursuites à leur encontre en vertu de la loi antiterroriste.

Situation des juges

Les poursuites à l'encontre de Mme. [REDACTED], M. Mongi Boulares, M. Youssef Bouzakher et Mme. Nesrine Kaabia.

Mme. [REDACTED] M. Mongi Boulares, M. Youssef Bouzakher et Mme. Nesrine Kaabia font partie des 57 magistrats révoqués par le décret-loi Présidentiel n°2022-516 du 1^{er} juin 2022, suite à une campagne de dénigrement qui aurait été initiée par le Président de la République et soutenue par des campagnes virulentes, orchestrées sur les réseaux sociaux par des pages proches du Président. Les noms de ces quatre juges figuraient dans la liste publiée au Journal officiel, sans précision aucune sur les motifs de la décision ou les griefs leur étant imputés. La quasi-totalité des juges révoqués n'auraient pas été entendus, ni soumis à des instructions préalables ou à des poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Dans un discours rendu au conseil ministériel le même jour et publié sur la page Facebook officielle de la Présidence de la République, ce dernier aurait publiquement imputé aux juges révoqués diverses accusations de malversation, de corruption, de soutien du terrorisme et de crime d'adultère et ce de manière globale, arbitraire et sans présentation de preuve.

Les juges auraient ainsi été privés de leur unique source de revenu, ainsi que celle de leurs familles. Ils auraient également été privés du droit à un procès équitable et au droit d'être soumis à des règles disciplinaires équitables, impartiales et susceptibles d'appel.

Parmi les 57 juges, deux femmes, Mme. [REDACTED] et Mme. Nesrine Kaabia, ont été révoquées pour adultère présumé et le Président de la République aurait publiquement invoqué leur « moralité » comme motif de révocation, sans citer leurs noms. L'une d'elles aurait même été soumise à un test de virginité ordonné par le procureur. Les deux juges auraient été victimes de harcèlement sexiste et de campagnes de diffamation en ligne. Un blogueur aurait publié sur les réseaux sociaux le rapport médical contenant le test de virginité de l'une des deux juges. Des informations sensibles et des vidéos privées de l'autre juge auraient également été publiées et utilisées pour nuire à sa réputation et l'intimider. De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer une violation de la confidentialité des informations personnelles garantie par la loi et le caractère sexiste des attaques.

Le tribunal administratif aurait donné raison à la juge Nesrine Kaabia et ordonné sa réintégration. La juge Nesrine Kaabia aurait assisté à l'audience de son affaire le 25 avril. Elle aurait été sanctionnée administrativement par un gel de ses fonctions de 6 mois.

L'appel de la juge [REDACTED] aurait confirmé le jugement de première instance de non-lieu en sa faveur ; ainsi, le tribunal administratif pourrait réexaminer son cas, si elle venait à le saisir.

*Le harcèlement et les menaces à l'encontre de M. **Faker Mejdoub**.*

En janvier 2021, M. Mejdoub a participé au groupe formé d'une centaine de magistrats, nommé « Groupe des magistrats signataires » qui ont signé et envoyé une lettre à la cheffe du Conseil judiciaire, dans laquelle ils auraient demandé que l'ancien premier président de la Cour de cassation soit poursuivi en justice pour une affaire de soupçons de corruption. Le groupement était également contestataire de la démarche du pouvoir exécutif de restreindre les activités et déplacements des magistrats, puis par la suite de dissoudre le Conseil supérieur de la magistrature.

A la suite de l'exercice de sa liberté d'expression et d'association, M. Mejdoub aurait été suivi par les services d'information et les services sécuritaires spécialisés du ministère de l'Intérieur dans la région de Nabeul, dont les conclusions et conséquences seraient pour l'instant inconnues de M. Mejdoub.

En outre, à la suite de la révocation des 57 magistrats, M. Mejdoub aurait plaidé à la Cour d'appel de Nabeul pour l'adhésion de ses collègues à la suspension du travail initié par l'Association des magistrats tunisiens en défense du pouvoir judiciaire. Lors de cette grève, la première présidente du tribunal, Mme [REDACTED] aurait tenté d'empêcher le mouvement en intimidant et menaçant les juges. Ainsi, Mme. [REDACTED] aurait appelé M. Mejdoub le 29 juin 2022 pour lui enjoindre de cesser ses incitations à la grève, puis aurait adressé le même jour un courrier à la ministre de la Justice afin d'obtenir l'ouverture d'une enquête par l'Inspection générale du Ministère. Le courrier de la première présidente aurait mentionné que M. Mejdoub était un élément dangereux menaçant le déroulement normal du travail au sein du tribunal. Le 29 juin 2022, deux inspecteurs du ministère auraient été chargés de son dossier et M. Mejdoub aurait reçu une convocation pour se présenter à l'inspection le 30 juin 2022 à 14 heures. Par la suite, M. Mejdoub n'aurait jamais eu accès au rapport de l'Inspection générale jusqu'à ce que s'en suive une procédure de levée de l'immunité traduisant une volonté de le révoquer de la magistrature.

L'Inspection générale du ministère de la Justice aurait également délivré une note afin de diligenter des poursuites pénales à l'égard de M. Mejdoub pour avoir entravé la liberté de travail et insulté verbalement un agent public dans l'exercice de ses fonctions, deux délits passibles d'une peine privative de liberté. La note avait également pour objet de provoquer la saisine du Conseil disciplinaire auprès du Conseil supérieur de la magistrature provisoire et une séance a été fixée à cet effet le 22 novembre 2022. L'information indique que l'audience devant le Conseil supérieur de la magistrature provisoire sur la poursuite disciplinaire aurait été reportée au 9 mai 2023. Sur le plan pénal, le Conseil supérieur de la magistrature provisoire aurait décidé de ne pas lever son immunité.

Selon les informations reçues, le harcèlement et les menaces à son encontre par le pouvoir exécutif sont la conséquence de sa participation aux mouvements de protestation menés par l'Association des magistrats tunisiens contre la décision du Président de la République de révoquer collectivement 57 magistrats.

*La mesure d'assignation à résidence et les poursuites à l'encontre de M. **Béchir Akremi**.*

M. Akremi a été muté le 16 septembre 2020 au poste d'avocat général pour les affaires criminelles par le Conseil de la justice judiciaire (partie du Conseil supérieur de la magistrature). Selon M. Akremi, sa mutation aurait eu pour objet d'obstruer l'enquête de corruption qu'il menait comme juge. En 2020, le tribunal administratif aurait décidé de l'annulation de la décision de mutation, mais le Conseil de la justice judiciaire aurait refusé de se conformer à la décision du tribunal malgré une notification formelle du 17 juin 2021.

Le 13 juillet 2021, le Conseil de la justice judiciaire aurait pris la décision de suspendre M. Akremi de ses fonctions en violation de l'article 63 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature qui exige que la décision soit motivée. Cette suspension ferait suite à un rapport de l'Inspection générale du ministère de la Justice qui l'accusait d'avoir ignoré des preuves dans l'affaire de

l'assassinat de [REDACTED]. M. Akremi estime que la raison de cette suspension serait d'avoir autorisé des poursuites judiciaires à l'encontre de cadres de la police et d'avoir validé les affaires pour crimes contre l'humanité transférées par l'Instance Vérité et Dignité (IVD), aux chambres spécialisées en justice transitionnelle.

En outre, dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de M. [REDACTED] M. Akremi estime avoir subi des pressions de la part du parti politique auquel appartenait la victime pour attribuer le crime à un autre parti politique opposé, ce qu'il a refusé de faire. Face à son rejet catégorique, des plaintes ont été déposées à son encontre dès 2014 auprès de l'Inspection générale du ministère de la Justice, du ministre de la Justice ainsi qu'auprès de l'Instance indépendante de la justice judiciaire (IPSJJ) qui a supervisé le pouvoir judiciaire depuis 2013 avant d'être remplacée par le Conseil supérieur de la magistrature en 2016, ceci afin d'orienter la recherche dans la direction souhaitée par ce parti politique. Cependant, toutes ces plaintes auraient été rejetées à défaut de faute professionnelle commise.

Le 30 juillet 2021 au soir, des agents de sécurité auraient encerclé le domicile de M. Akremi et l'auraient informé d'une décision d'assignation à résidence prise par le ministre de l'Intérieur, dans le cadre des mesures exceptionnelles adoptées le 25 juillet 2021 par le Président de la République. Cette assignation à résidence aurait été levée au mois d'octobre 2021. Le juge Akremi fait partie du groupe des 57 magistrats révoqués par le décret-loi présidentiel.

Le 12 février de 2023, en application des instructions du ministère public relevant du Tribunal de première instance de Tunis, M. Akremi aurait été arrêté chez lui sans mandat d'arrestation. Une fouille aurait été effectuée dans sa maison en sa présence et avec la perquisition d'un ensemble de documents personnels lui appartenant. M. Akremi aurait été emmené vers une destination inconnue, sa famille aurait alors contacté ses avocats qui se seraient rendus vers 20 h 30 au Tribunal de première instance de Tunis, ainsi qu'à la caserne de Gorjani pour obtenir des informations sur le sort de leur client, aucune information n'ayant été communiquée à son sujet.

Le 13 février 2023, les avocats du Juge Akremi auraient contacté le premier substitut du procureur du Tribunal de première instance de Tunis pour connaître le sort de leur client arrêté la veille. Ils auraient été informés que le dossier de M. Akremi avait été transféré devant le pôle judiciaire anti-terroriste de Charguia. Quand les avocats sont arrivés au pôle judiciaire anti-terroriste de Charguia vers 9 h 30, le premier substitut du procureur les aurait informés que leur client se trouvait à la caserne de Bouchoucha devant la brigade anti-terroriste, sans donner plus d'informations concernant cette affaire.

Le même jour les avocats du juge auraient appris qu'une plainte avait été déposée le 12 février 2023 auprès du Procureur de la République par deux agents qui travaillaient à la brigade anti-terroriste, démis de leurs fonctions pour une affaire de torture dans le cadre des événements liés à l'attentat terroriste du Bardo de 2015. L'information reçue indique qu'après la plainte, le mandat de perquisition ordonné par le Procureur chargé de cette affaire et transmis à la

brigade anti-terroriste, autorisant la perquisition dans la maison du juge Akremi, contiendrait des accusations sans preuve.

Les plaignants auraient été entendus le 13 février 2023 par la brigade anti-terroriste à 3 heures du matin et une autre à 7 heures du matin. Une décision de garde à vue aurait été émise par le Procureur de la République du Pole judiciaire anti-terroriste le 13 février 2023 à 12 h 30, sans avoir auditionné le juge Akremi.

Le 17 février 2023, les avocats auraient été informés d'une décision de remise en liberté de leur client dans le cadre de ladite affaire, en plus d'une décision d'internement obligatoire à l'hôpital psychiatrique d'Errasi à Mannouba, suite à un rapport médical établi par trois médecins spécialistes en psychiatrie statuant sur l'état de santé du M. Akremi qui aurait entamé une grève de la faim suite à son arrestation le 12 février 2023.

Le 20 février 2023, le Premier président du Tribunal de Première instance de Tunis aurait pris la décision d'interner le juge Akremi à la demande du médecin traitant, adressée par fax à la présidence du Tribunal de première instance de Tunisie le 20 février 2023.

La famille du juge aurait pu le rejoindre et lui rendre visite à l'hôpital une semaine après sa détention le 12 février 2023, après une attente de deux heures dans le hall de l'hôpital. Cependant, la direction de l'hôpital aurait interdit à ses avocats de rendre visite à leur client. Leur demande de visite déposée auprès du juge du tribunal de première instance de Tunis aurait également été refusée.

Le 23 février 2023, la famille du juge aurait été contactée par la direction de l'hôpital, leur demandant de se présenter le matin du 24 février 2023 pour remplir les formalités de sa sortie d'hôpital. Le même jour, la famille aurait fait amener une ambulance afin de transférer M. Akremi dans un autre hôpital de la capitale pour qu'il se repose quelques jours, au vu de son état de santé lié à la grève de la faim entamée le 12 février 2023, et qu'il reçoive des soins médicaux.

La brigade anti-terroriste se serait présentée le jour même sur les lieux et serait entrée dans l'hôpital en présence d'une vingtaine de policiers et de nombreuses voitures, et aurait encerclé le service psychiatrique. Le transfert par sa famille aurait été refusé au seul motif qu'une autre affaire à son encontre nécessitait son transfert immédiat pour auditionner à la Brigade. Les autorités auraient refusé dans le même temps de communiquer les détails relatifs à ladite affaire, demandant ainsi à ses avocats de les rejoindre au siège de la Brigade pour obtenir plus d'informations.

Dans une courte vidéo publiée en ligne le 24 février 2023 depuis l'intérieur du centre médical, M. Akremi aurait déclaré : « Je suis au bénéfice d'une décision de mise en liberté ». Il aurait ajouté qu'il avait été soigné au centre médical pendant 7 jours et autorisé à être libéré par un médecin. Il aurait déclaré avoir été maltraité à Bouchoucha, puis exprimé sa crainte d'être « kidnappé de nouveau ».

Le 25 février à 0 h 30, les avocats auraient été informés que leur client avait été de nouveau amené à la brigade anti-terroriste de Bouchoucha et qu'une décision de garde à vue avait été prise à son encontre par le juge, avec une interdiction de visite de 48 heures qui débutait le 24 février 2023 à 22 h 30.

Le 27 février 2023, les avocats auraient pu rendre visite au juge Akremi, pour connaître les circonstances de sa détention depuis le 24 février 2023 et les raisons de son transfert. Il les aurait informés avoir été transporté dans un hôpital de la capitale, où il aurait passé la nuit du 24 au 25 février après avoir effectué des analyses médicales, au matin du 25 février. Il aurait ensuite été de nouveau transféré à la Brigade anti-terroriste de Bouchoucha pour le suivi des auditions dans le cadre d'une plainte déposée contre lui le 7 février 2023 par un parti politique auprès du Pôle judiciaire anti-terroriste. Il aurait été transféré à la brigade anti-terroriste le 8 février 2023, avant son arrestation.

Les avocats constatent que les mêmes faits actuellement reprochés à leur client ont déjà fait l'objet d'une plainte antérieure, déposée le 29 décembre 2020 auprès du Procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis, lequel avait décidé en date du 19 février 2021 de classer l'affaire et d'abandonner les poursuites à l'encontre du juge Akremi. Une instruction aurait été ouverte et l'affaire aurait été confiée au Doyen des juges d'instruction de première instance du tribunal de Tunis.

Situation des avocats

*Les poursuites à l'encontre de l'avocat M. **Ayachi Hammami** par la ministre de la Justice.*

Le 2 janvier 2023, M. Hammami aurait annoncé faire l'objet d'une plainte du Parquet pour « utilisation délibérée des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, propager, diffuser ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles, de fausses données, des rumeurs, des documents faux ou falsifiés ou faussement attribués à autrui dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui ou de porter atteinte à la sécurité publique ou à la défense nationale ou de semer la terreur parmi la population ». Les poursuites auraient été diligentées à l'initiative de Mme. [REDACTED] ministre de la Justice, en vertu de l'article 24 du décret-loi 2022-54, promulgué par Président Saïed en septembre 2022, qui punit la diffusion de rumeurs sur les réseaux sociaux et autres moyens de communication.

Selon les éléments du dossier, la procédure porte sur des propos tenus par M. Hammami lors d'une émission de radio sur Shems FM, le 29 décembre 2022. M. Hammami aurait accusé la Ministre de la Justice d'avoir « fabriqué » des dossiers pour justifier, a posteriori, la révocation des juges. En outre, l'avocat aurait estimé que le recours à la procédure de révocation et le versement d'une indemnité étaient problématiques. D'après le règlement régissant la magistrature (texte de 1967), le juge révoqué a droit à une indemnité, d'un salaire spécifique par année d'expérience avec un maximum de 6 mois. La plainte aurait été déposée, par la ministre de la Justice, le lendemain, le 30 décembre 2022, auprès du Procureur Général près la Cour d'appel de Tunis.

Enfin, M. Hammami aurait estimé que les accusations de terrorisme à l'encontre de plusieurs des magistrats démis étaient « étonnantes », et que l'État avait « soudainement » découvert que des personnes à des postes élevés de responsabilité étaient coupables de tels actes.

L'Association des magistrats Tunisiens aurait publié une déclaration en solidarité avec l'avocat M. Hammami. En outre, sept sections de l'Ordre des avocats auraient également publié des déclarations en solidarité avec l'avocat.

Le 11 janvier 2023, l'avocat M. Hammami aurait comparu devant le juge d'instruction pour être entendu sur les charges qui pesaient contre lui. L'audience aurait commencé à 11 heures et se serait terminée à 19 h 30. Le juge aurait entendu Ayachi Hammami, puis 22 avocats auraient plaidé la cause. A la fin de la journée, le juge aurait décidé de maintenir M. Hammami en liberté. Il appartiendra maintenant au juge de conclure son enquête et de préparer un rapport de décision quant au classement de l'affaire ou son renvoi en procès.

Le jugement devant un tribunal militaire et détention de M. Kilani

Le 2 mars 2022, M. Kilani aurait comparu devant le juge de la troisième chambre d'instruction du tribunal militaire de Tunis, accompagné d'un collectif de défense composé de plus d'une vingtaine d'avocats. L'audience aurait duré neuf heures et se serait achevée vers 20 heures, par le placement en détention immédiate de M. Kilani à la prison de Mornaguia, à Tunis, malgré l'exception d'incompétence soulevée par la défense.

M. Kiliani aurait été placé en détention pendant 20 jours pour avoir exercé la profession légale. Il a été relâché le 22 mars 2022.

Nouvelle arrestation et détention de M. Bhiri

Dans la soirée du 13 février 2023, le domicile de l'ancien ministre Nouredine Bhiri aurait été perquisitionné avant son arrestation. Pendant l'arrestation, M. Bhiri aurait été agressé physiquement par la police. Il aurait comparu devant le juge d'instruction le 14 février 2023, après que le parquet l'a inculpé, en vertu de l'article 72 du code pénal tunisien, de « voies de fait dans l'intention de changer la forme de l'État », « incitation d'individus à s'attaquer avec des armes » et « causant des troubles, des meurtres et des vols ». Selon ses avocats, les accusations seraient basées sur une publication du 8 janvier 2023 sur Facebook et qui lui serait attribuée. Les infractions visées à l'article 72 sont passibles de la peine de mort. M. Bhiri a entamé une grève de la faim le 22 février 2023.

Dans le procès-verbal de son audition, le juge aurait expliqué que M. Bhiri avait déclaré avoir été agressé pendant son arrestation. De plus, le juge aurait constaté que « les marques de ces agressions étaient visibles, en particulier une fracture de l'épaule et de la main gauche ». La femme de M. Bhiri aurait rapporté en ligne le 26 février que son mari était dans un état critique et en soins intensifs à l'hôpital Al-Rabita.

Les arrestations des avocats Lazhar Akermi et Ghazi Chaouachi

Le 11 février 2023, l'avocat Ghazi Chaouachi aurait été arrêté.

Dans la soirée du 13 février 2023, le domicile de l'avocat Lazhar Akermi aurait été perquisitionné avant son arrestation. Lors de son arrestation, M. Akermi n'aurait pas été autorisé à voir ses avocats. Le lendemain, sa famille aurait reçu une communication officielle de la Garde nationale confirmant sa détention pour avoir prétendument « rejoint une entreprise terroriste et comploté contre la sécurité extérieure de l'État ». M. Akermi aurait déjà fait l'objet d'une enquête pénale ouverte par le ministère de la Justice en septembre 2022 en raison de déclarations médiatiques critiques à l'encontre du ministère.

Les avocats Lazhar Akermi et Ghazi Chaouachi feraient tous deux l'objet d'une enquête pour avoir publiquement critiqué le ministère de la Justice lors d'entretiens avec les médias. Lazhar Akermi aurait été inculpé le 21 septembre 2022, en vertu de l'article 128 du Code pénal et de l'article 86 du Code des télécommunications, pour avoir « attribué des actes illégaux à un agent public sans apporter de preuves » et « d'avoir offensé autrui ou troublé son confort par le biais des réseaux publics de télécommunications ».

Les accusations découlent d'un entretien accordé à une radio tunisienne le 14 septembre 2022 et dans laquelle il aurait déclaré avoir des doutes quant à la constitution des dossiers contre les juges révoqués.

Ghazi Chaouachi aurait été inculpé en vertu de l'article 24 du décret 54 et de l'article 128 du Code pénal le 22 novembre 2022 sur la base d'une déclaration faite à une chaîne de télévision tunisienne et dans laquelle il affirmait que le ministère de la Justice avait harcelé les juges révoqués.

D'après les informations reçues, toutes les personnes arrêtées le 11 février 2023 auraient vu leur domicile perquisitionné et n'auraient été informées ni des motifs de leur arrestation, ni des accusations ou preuves retenues contre elles. Lors de leur arrestation le 11 février 2023, aucun d'entre eux n'aurait été autorisé à voir un avocat ; ils se seraient vu refuser le droit de choisir l'avocat présent pendant l'interrogatoire ; ils se seraient également vu refuser tout contact avec leur famille pendant plus de 48 heures.

Le 13 février 2023, le procureur de Tunis aurait confirmé que les personnes arrêtées le 11 février 2023 avaient été détenues par la brigade antiterroriste et que leur garde à vue en vertu de la loi antiterroriste aurait officiellement commencé le 12 février 2023. Lorsque les détenus auraient été autorisés à avoir accès à leurs avocats le 14 février 2023, les informations reçues suggèrent que le ministère public ne les aurait pas encore inculpés d'une quelconque infraction pénale ni divulgués aucune preuve sur la base de laquelle ils auraient été arrêtés et détenus. Leur interrogatoire se serait concentré sur des accusations générales de complot et de menaces contre la « sécurité de l'État ».

M. Chaouachi, aurait comparu le 25 avril 2023 devant le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Tunis.

Les experts des Procédures spéciales avaient déjà abordé l'utilisation de mesures d'assignation à résidence, les poursuites pénales à l'encontre de M. Nouredine Bhiri et les poursuites à l'encontre de M. Abdelrazzak Kilani, l'avocat de M. Bhiri dans une précédente communication (AL TUN 3/2022). Quant à M. Hammami, les experts avaient envoyé des communications en 2010 (TUN 2/2010), 2007 (TUN 8/2007) et plusieurs autres communications en 2006 et 2005. Nous constatons avec préoccupation que les allégations soulevées dans ces communications perdurent et se sont intensifiées à la lumière des dernières informations reçues.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'exactitude des informations en notre possession, nous exprimons notre plus vive inquiétude concernant les allégations rapportées ci-dessus, en particulier les allégations de représailles prises à l'encontre de MM. Hammami et Mejdoub.

Nous notons avec préoccupation que certaines des accusations portées contre des juges et des avocats font référence à des crimes de nature terroriste et à des atteintes à la sécurité nationale. Nous notons que ces accusations, dans un contexte d'état d'urgence en vigueur depuis 2015, sont souvent accompagnées d'une réduction des garanties judiciaires et de l'utilisation de pouvoirs étendus par les forces de sécurité de l'État. Nous réitérons les préoccupations exprimées par le précédent Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste concernant le champ d'application trop large et ambigu de la loi antiterroriste de 2015 et rappelons que le " principe de sécurité juridique " exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportements constituent une infraction et quelles en seraient les conséquences, car des lois mal définies et/ou trop larges sont susceptibles d'être appliquées arbitrairement et de donner lieu à des abus (A/HRC/40/42/Add.1).

Nous sommes gravement préoccupés par les informations reçues concernant l'utilisation par le Président d'un discours de stigmatisation sociale et de dénigrement à l'encontre des femmes juges et exprimons notre vive inquiétude quant à leur révocation et aux campagnes de diffamation qu'elles ont subies, en tant que femmes, reposent sur des aspects liés à leur vie privée. Le test de virginité est une atteinte à l'intégrité physique des femmes et une forme de violence à leur égard.

Nous partageons enfin nos profondes préoccupations quant au caractère misogyne et sexiste des traitements allégués, le test de virginité ordonné par le procureur. Les attaques en personne et sur les réseaux sociaux, notamment celles faisant allusion à sa vie privée et ce en violation de sa liberté individuelle. Les propos insultants et dégradants dont Mmes. [REDACTED] et Nesrine Kaabia auraient fait l'objet soulignent la dimension genrée des discriminations dont sont disproportionnellement victimes les femmes actives et visibles dans la sphère publique, à l'instar des femmes juges et des femmes politiques.

De plus, nous tenons à exprimer notre consternation face au licenciement collectif des juges, y compris M. Akremi, Mme. [REDACTED], M. Boularès, M. Bouzaker et Mme. Kaabia, ainsi que le refus de réintégrer à M. Boularès, M. Bouzaker et Mme. Kaabia, suite à la décision du tribunal administratif en leur faveur. De telles mesures comportent un grand risque pour l'indépendance judiciaire du

pays et l'Etat de droit. Nous sommes préoccupés par les informations reçues indiquant que les magistrats démis ont été privés de leur droit de bénéficier de règles disciplinaires équitables, impartiales et susceptibles d'appel.

Nous sommes également particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles les mesures prises par le ministère de la Justice pour bloquer l'exécution de la décision du tribunal administratif réintégrant 49 magistrats, ainsi que par les informations sur les accusations criminelles portées contre les 57 juges à la suite des renvois sans préavis.

Le droit à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'Etat de droit. Un tribunal compétent est l'une des garanties d'un procès équitable et ces garanties ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection de droits non dérogeables.

Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat, s'il en existe un. Les juges sont libres de former et d'adhérer à des associations de juges ou à d'autres organisations pour représenter leurs intérêts, en vertu de leur droit à la liberté d'association. Les membres du pouvoir judiciaire, comme tous les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression.

Nous tenons à souligner que les normes internationales relatives aux droits de l'homme prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans aucune menace, intimidation ou harcèlement. Nous saisissons cette occasion pour rappeler que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui lient la Tunisie ont été interprétés comme reconnaissant le rôle crucial des avocats dans la garantie d'un procès équitable, la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels, et assurer un accès égal au système judiciaire.

Nous exprimons nos inquiétudes quant au fait qu'un civil soit traduit devant un tribunal militaire. Comme vous le savez, le Comité des Droits de l'Homme a indiqué qu'une telle procédure peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice.

Si avérées, ces allégations sont susceptibles de constituer une atteinte grave à l'indépendance des juges et des avocats, à la liberté et la sécurité de la personne, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'association, au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et au droit à un procès équitable, tels que garantis aux articles 5, 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7, 9, 14, 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Elles constitueraient également une atteinte l'article 2 de la Convention sur les droits politiques de la femme, ratifiée par la Tunisie le 24 janvier 1968, selon lequel « les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination ». Nous souhaiterions également souligner l'article 3 selon lequel les femmes jouissent des mêmes accès aux postes ainsi qu'aux fonctions publiques que les hommes, et ce, sans aucune discrimination basée sur le genre.

A la lumière de nos profondes préoccupations pour la sécurité des personnes concernées, et plus généralement pour l'état de droit en Tunisie, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les fondements juridiques et factuels de la décision du ministère de la Justice à ne pas procéder avec la réintégration de 49 juges ordonné par le Tribunal Administratif et clarifier les procédures judiciaires qui ont été ouvertes à l'encontre des juges. Veuillez expliquer en quoi ces mesures sont conformes aux garanties judiciaires applicables en vertu des obligations en matière de respect des droits de l'homme.
3. Veuillez préciser les mesures spécifiques prises à l'encontre des femmes juges et la manière dont elles sont conformes aux obligations internationales de la Tunisie.
4. Veuillez partager les mesures prises pour garantir que les juges en Tunisie sont libres de former et d'adhérer à des associations de juges ou à d'autres organisations pour représenter leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger leur indépendance judiciaire.
5. Veuillez partager les mesures prises pour garantir que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, une rémunération adéquate, les conditions de service, les pensions et l'âge de la retraite sont adéquatement garantis par la loi en conformité avec les standards internationaux en la matière.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les avocats puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte pour leur sécurité.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site Internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous

prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et conséquences

Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que les États doivent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. Pour une personne privée de sa liberté, y compris en assignation à résidence, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et constitue une garantie contre les violations de l'intégrité physique et mentale d'une personne. De plus, dans son Observation générale 32 (2007) sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit. (CCPR/C/GC/32, paragraphe 2). L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Iran, prévoit notamment le principe de l'égalité devant des cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit des accusés de communiquer avec le conseil de leur choix. Les garanties d'un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection des droits non susceptibles de dérogation (CCPR/C/GC/32, paragraphe 6).

Nous attirons en outre l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, selon lequel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

L'article 14, paragraphe 1, du PIDCP consacre les exigences d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, il s'agit de droits absolus qui ne se prêtent à aucune restriction (Observation générale

n° 32, par. 19). Comme l'a également souligné le Comité des droits de l'homme, elles protègent « l'indépendance effective du pouvoir judiciaire de l'ingérence politique des pouvoirs exécutif et législatif. Les États doivent adopter des mesures concrètes qui garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire », (voir *ibid.*).

De même, les Principes de base relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par les Nations Unies en 1990, établissent que toutes les institutions gouvernementales et autres doivent respecter et se conformer à l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1) et que les juges régleront les affaires de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, « sans aucune restriction et sans influence, incitation, pression, menace ou ingérence indue, directe ou indirecte, de quelque secteur que ce soit ou pour quelque raison que ce soit » (principe 2).

Les principes de base établissent également que « [a]ucune ingérence indue ou injustifiée ne sera faite dans le processus judiciaire » (principe 3), et que toute personne a le droit d'être jugée par les tribunaux ordinaires de justice conformément aux procédures légalement établies. (Principe 3), 5). Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire « autorise et oblige le pouvoir judiciaire à garantir que la procédure judiciaire se déroule conformément à la loi, ainsi que dans le respect des droits des parties » (principe 6).

Dans son rapport à l'Assemblée générale en 2020, l'ancien Rapporteur spécial a souligné que les normes internationales établissent que les magistrats jouissent d'un certain degré d'immunité en matière civile ou pénale. L'immunité judiciaire découle du principe d'indépendance judiciaire et vise à protéger les juges contre toute forme d'intimidation, d'obstruction, de harcèlement ou d'ingérence indue dans l'exercice de leur fonction professionnelle. S'ils ne bénéficiaient pas d'un certain degré d'immunité, des actions civiles ou pénales pourraient être utilisées comme une forme de coercition ou de représailles pour saper la prise de décision impartiale et indépendante, détournant les ressources et le temps des tribunaux qui pourraient être utilisés dans l'exécution de leurs fonctions habituelles. Le Rapporteur spécial a souligné que l'immunité judiciaire n'est pas générale, mais limitée aux décisions prises par les juges ou aux actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions judiciaires (immunité fonctionnelle) (A/75/172, par. 43-Quatre. Cinq).

Dans le même rapport, le Rapporteur spécial a documenté le schéma des différents types de sanctions « déguisées » imposées aux magistrats dans le but de harceler, de punir ou d'entraver d'une autre manière l'exercice légitime de leur activité professionnelle. Les sanctions secrètes prennent de nombreuses formes, allant de formes « légères » de harcèlement (par exemple, un déménagement dans un bureau plus petit) à des pressions ou des menaces fortes et continues.

Le rapport souligne que de nombreux juges ont été victimes de « harcèlement judiciaire » soit l'utilisation malveillante et souvent simultanée de procédures disciplinaires, de procédures civiles et/ou de poursuites, comme tactique pour imposer des représailles ou contraindre à forcer un juge à rejeter l'examen d'un dossier. Le transférer à une autre cour ou à un autre tribunal ou le forcer à démissionner sont aussi des cas particuliers. Le harcèlement judiciaire a parfois été utilisé pour punir un magistrat pour une peine prononcée dans l'exercice de ses fonctions, ou pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités judiciaires ou de la réforme de la

justice. Dans certains cas, des poursuites judiciaires contre des juges restent pendantes pendant des années afin d'exercer une pression permanente sur des magistrats indépendants qui ne souhaitent pas suivre les directives du gouvernement ou de leurs supérieurs dans le système judiciaire. (A/75/172, par. 58 à 60).

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19 et 21 du Pacte, lesquels garantissent respectivement le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Nous rappelons en outre que le droit à la liberté d'expression inclut le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits humains, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux.

Nous rappelons que l'article 22 du PIDCP, prévoient que les restrictions au droit à la liberté d'association doivent être prévue par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Dans des rapports précédemment présentés devant le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a rappelé que les Etats ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver de manière injustifiée l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de protéger ces droits et de faciliter leur exercice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [A/RC/20/27, para. 66 ; et A/HRC/29/25/Add.1]. Ils doivent donc veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (art. 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) [Voir aussi art. 26 du PIDCP] (A/HRC/41/41, para. 13).

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a aussi indiqué dans un rapport que « la suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes » (A/HRC/20/27, para. 75).

Nous aimerions également porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence, les différentes provisions de l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1985, selon lesquels les états prennent toutes les dispositions, y compris législatives et notamment dans le domaine politique, afin d'assurer le développement et le progrès des femmes, dans le but de garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux ainsi que leur égalité avec les hommes. En référence aux allégations à l'encontre de la personne susmentionnée sur les difficultés qu'elle rencontre à exercer la charge de ses fonctions publiques, nous souhaiterions rappeler l'article 7(c) précise que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en

particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. Les articles 8 et 11 de la Convention garantissent aux femmes respectivement la possibilité de représenter leur gouvernement sans aucune discrimination et de manière égale les hommes, ainsi que les mêmes droits à l'emploi, la rémunération, la formation, la promotion, la stabilité de l'emploi, ainsi que les mêmes possibilités d'emploi que les hommes, y compris concernant les critères de sélection.

Nous nous référons également à la ratification par votre Excellence le Gouvernement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 16 mars 1983 et du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique le 23 août 2018. En référence aux allégations de nombreuses campagnes de diffamation à l'encontre de la personne susmentionnée, nous souhaiterions rappeler que l'article 7(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit également le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité soit établie. L'article 9 du Protocole de Maputo reconnaît le droit à la participation dans le processus politique et décisionnel et demande aux États parties de prendre des mesures positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation égale des femmes à la vie politique par le biais de la discrimination positive. L'article 5 garantit par ailleurs à tout individu le droit au « respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

Tel que souligné par le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/23/50), les femmes qui exercent une fonction politique ou publique à temps plein sont souvent harcelées et stigmatisées, certains estimant qu'elles portent atteinte aux valeurs familiales traditionnelles. Le Groupe de Travail a affirmé que si les femmes viennent d'horizons différents et n'ont pas toutes les mêmes forces et faiblesses, elles voient toute leur participation à la vie politique et publique couramment entravée par la discrimination structurelle et sociétale qui s'opère dans la famille et la répartition des tâches, la violence qu'elles subissent et la marginalisation dont elles font l'objet dans les partis politiques et d'autres institutions publiques non étatiques. L'obligation faite aux États d'éliminer ces obstacles, clairement énoncée à l'article 2(f) de la Convention, a donné lieu à maintes recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits humains et femmes politiques. Des cas de harcèlement sexuel à l'encontre de femmes politiques ont été signalés dans l'objectif de dissuader les femmes d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections. Les militantes des droits de humains sont souvent la cible de violence, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, dont des viols ; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même parfois tuées par des membres de leur communauté. La violence à l'égard des militantes des droits humains est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État ; il arrive notamment que des manifestantes soient harcelées par la police (A/HRC/23/50).

Dans le cadre de sa visite en 2013, le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et filles, a reconnu la volonté du Gouvernement d'accroître la participation des femmes dans la vie politique et de faire jouer à celles-ci

un rôle plus important dans la transition démocratique. Le Groupe de Travail avait salué la Tunisie étant un des pays de la région avec la plus haute représentation de femmes au parlement (A/HRC/23/50/Add.2). Nous sommes préoccupés par les récentes régressions dans ce domaine.

Dans son rapport sur la violence contre les femmes en politique (A/73/301) présenté à l'Assemblée générale en 2018, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences rappelle que la sous-représentation des femmes en politique et dans la vie publique, dans les institutions de tous les États et dans les fonctions de représentation au niveau international (ambassadrices et représentantes des missions permanentes), résulte non seulement de la discrimination, de stéréotypes néfastes et de la violence sexiste mais est d'autant plus aggravée par tous ces phénomènes. Elle souligne qu'en politique, bien que les hommes soient aussi sujets à la violence, les actes visant les femmes pouvant prendre la forme de menaces, de harcèlement ou de violences, se fondent sur l'appartenance sexuelle et revêtent ainsi un caractère sexiste. Son analyse révèle que « ces actes ont pour but de dissuader les femmes de mener des activités politiques et d'exercer leurs droits fondamentaux, ainsi que d'influencer, restreindre ou empêcher leur participation à la vie politique à titre individuel ou collectif ».

Nous rappelons respectueusement au Gouvernement de votre Excellence que, bien qu'il n'y ait pas d'accord sur un traité multilatéral sur le terrorisme qui, entre autres, définit le terrorisme, les États devraient s'assurer que la législation antiterroriste se limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des dispositions des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'elle est strictement guidée par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer de la définition figurant dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui ont été approuvées par l'Assemblée générale. La législation antiterroriste doit être conforme aux obligations en matière de droits de l'homme, à la protection des droits de la défense et à l'interdiction internationale de la détention arbitraire.

Nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international. Les mesures antiterroristes doivent être conformes aux principes fondamentaux de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination.

Pour qualifier une infraction d'"acte terroriste" conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : a) les moyens utilisés doivent être mortels ; b) l'intention derrière l'acte doit être de susciter la peur parmi la population ou de contraindre un gouvernement ou une

organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et c) le but doit être de poursuivre un objectif idéologique. À cet égard, nous rappelons que la définition du terrorisme et des infractions terroristes doit se limiter aux actes qui sont "véritablement" de nature terroriste, conformément aux éléments identifiés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1566 (2004). Les infractions pénales doivent donc être énoncées "dans des termes précis et sans ambiguïté qui définissent étroitement l'infraction punissable".